
Liberté - Egalité - Fraternité



ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Arrêté portant règlementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique

Madame le maire de la commune de Domérat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants portant règlementation des occupations du domaine public,

Vu le code pénal et notamment son article R 644-3,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et L 442-8

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de Domérat,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée que le 1^{er} mai sur le territoire communal, et à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits,

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit. Seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Article 4 : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit.

Article 5: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cour Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le maire, monsieur le garde champêtre, madame la commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Allier et au commissaire de police de Montluçon.

Fait à Domérat, le 25 avril 2025.

Madame le maire,



Pascale LEŞCURAT.

Date publication site internet : 29 avril 2025